

Lyon, le 28 septembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique
des services de l'éducation nationale

à
Liste des destinataires in fine

**Objet : Orientation des élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA notifiée
par la MDMPH**

Affaire suivie par :

Mr BRISSAUD
IEN ASH4

Muriel CHAUMAT
Coordinatrice CDOEA

Téléphone :
04.72.80.67.73
ce.ia69-cdoeasd@ac-lyon.fr

DSDEN
CDO
21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

En application des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, cette note précise les modalités d'orientation des élèves qui ont été pré-orientés en 6^{ème} SEGPA par la MDMPH.

Conformément à la circulaire n° 2015-176 en date du 28 octobre 2015, l'orientation en SEGPA est prononcée à l'issue d'une pré-orientation en classe de 6^{ème} SEGPA.

Au regard du document de mise en œuvre du PPS, l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), réunie par l'enseignant référent, évalue les acquis et les progrès de l'élève en situation de handicap pré-orienté en 6^{ème} SEGPA. Elle renseigne le Gévasco (réexamen) et porte un avis sur la poursuite de scolarité de l'élève.

Cas 1 : L'élève bénéficie au titre de son handicap d'autres compensations (AEEH, matériel pédagogique adapté...) que les enseignements généraux et professionnels adaptés.

Si l'ESS entérine une poursuite de scolarité en 5^{ème} SEGPA -et que la notification du PPS expire à l'issue de l'année scolaire **2018-2019**, le dossier de l'élève est dûment constitué par l'ERSH. Il est adressé par la famille à la MDMPH, réceptionné à la MDMPH avant le 1 février 2019 (délai de rigueur).

- et que la notification du PPS court à l'identique sur le cycle 4, seule la coordonnatrice CDO des services de la DSDEN est informée de cette poursuite de scolarité. La fiche navette « Orientation consécutive à une pré-orientation 6^{ème} SEGPA notifiée par la MDMPH (annexe 1) » sera adressée par le directeur adjoint chargé de SEGPA et sous couvert du chef d'établissement à la coordonnatrice CDO avant le lundi 11 mars 2019 (délai

de rigueur). L'ESS réunit par l'ERSH suivra sur chacune des années du cycle 4 la scolarité de l'élève.

Si l'ESS n'entérine pas une poursuite de scolarité en cycle 4 dans les conditions fixées par le PPS, le dossier de l'élève est dûment constitué par l'ERSH. Il est adressé par la famille à la MDMPH, réceptionné à la MDMPH avant le 1 février 2019 (délai de rigueur).

Cas 2 : L'élève bénéficie au titre de son handicap des enseignements généraux et professionnels adaptés comme seule mesure de compensation :

L'ESS statue sur la poursuite de scolarité de l'élève en cycle 4. Seule la coordinatrice de CDO est informée. La fiche navette « Orientation consécutive à une pré-orientation 6^{ème} SEGPA notifiée par la MDMPH » (annexe 1) sera adressée par le directeur adjoint chargé de SEGPA et sous couvert du chef d'établissement à la coordonnatrice CDO avant le lundi 11 mars 2019 (délai de rigueur).

Le suivi de la scolarité de l'élève relève ensuite du conseil de classe.



Guy CHARLOT

Destinataires note

Orientation des élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA notifiée la MDMPH

Mesdames, messieurs,

- les principaux de collèges publics où est implantée une SEGPA
- les principaux de collèges privés où est implantée une SEGPA
- les directeurs adjoints de SEGPA (DACS)
- les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH)
- les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle
- les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH).
- MDMPH